6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article *L.* 4643-1 ;

7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article *L. 1333-29* du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article *L. 1333-30* du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités prévues au B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

service-public.fr

- > Registres obligatoires dans l'entreprise : Document unique d'évaluation des risques
- > Santé et sécurité au travail : obligations de l'employeur : Document unique d'évaluation des risques professionnels
- > Quelles sont les obligations d'affichage dans une entreprise ? : Document unique d'évaluation des risques professionnel
- > Qu'est-ce que le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ? : Document unique d'évaluation des risques
- > Création d'une entreprise : mettre en place les registres obligatoires : Document unique d'évaluation des risques

Section 3 : Obligation d'information en matière d'accident du travail

R. 4121-5 Décret n°2023-452 du 9 juin 2023 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès, l'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent pour le lieu de survenance de l'accident immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le délai de douze heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur.

Cette information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi.

Elle comporte les éléments suivants :

 1° Le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;

 2° Le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;

- 3° Les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- 4° Les date, heure, lieu et circonstances de l'accident :
- 5° L'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

service-public.fr

p.1637 Code du travail